



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 90884

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la situation des associations qui souhaitent ester en justice pour le compte de leurs membres lorsqu'il existe un litige entre un locataire, membre de cette association, et son bailleur en application de l'article 24-1 de la loi du 6 juillet 1989. En effet, des exemples récents montrent que des juges rejettent l'action des associations en faveur de leurs membres en se fondant sur le nouveau code de procédure civile qui définit de manière limitative les personnes habilitées à représenter un locataire. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui permettraient à ces associations d'ester en justice pour le compte de leurs membres.

Texte de la réponse

L'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit que les associations siégeant à la commission nationale de concertation (CNC) peuvent agir en justice au nom et pour le compte d'un ou plusieurs locataires dans le cadre d'un litige avec leur bailleur. Ces associations doivent être agréées à cette fin. Un décret ayant pour objet la définition de la procédure d'agrément des associations siégeant à la CNC pouvant être mandatées par un locataire en application de cet article de loi est en cours d'élaboration par le ministère de la justice. Il devrait préciser notamment que les associations régionales ou départementales affiliées à celles siégeant à la CNC peuvent entrer dans le champ d'application de cette disposition. Par ailleurs, l'article 86 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit qu'une association agréée par le préfet de département ayant pour objet l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, peut assister ou représenter selon les modalités définies à l'article 828 du nouveau code de procédure civile (NCPC) un locataire ayant un litige avec son bailleur portant sur les caractéristiques de décence de son logement. Cette procédure, étant du ressort du tribunal d'instance, n'entraîne pas l'obligation pour le locataire d'avoir recours à un avocat contrairement aux dispositions de l'article 751 du NCPC qui vise les actions devant le tribunal de grande instance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90884

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3568

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9363